

Règlement de l'ARMC 41-501
Exigences et dispenses en matière de prospectus

PARTIE 1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PROSPECTUS

1. Définitions et interprétation
2. Refus de délivrer un visa pour un prospectus
3. Activités autorisées au titre d'un prospectus provisoire
4. Documents qui peuvent être fournis lors d'un placement
5. Obligation de remettre un prospectus

PARTIE 2 DIFFUSION DE RAPPORTS DE RECHERCHE PENDANT DES PLACEMENTS

6. Diffusion de rapports de recherche pendant des placements

PARTIE 3 ACTES DE FIDUCIE-SÛRETÉ

7. Actes de fiducie-sûreté

PARTIE 4 ACTIONS SUBALTERNES

8. **Actions subalternes**

PARTIE 5 DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

9. Plans d'accumulation du capital
10. Primes ou honoraires d'intermédiation
11. Porteur de titre existant
12. Financement collectif
13. Prêts hypothécaires

**PARTIE 6 DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION RELATIVES À LA
LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE**

14. Association coopérative de crédit
15. Caisse populaire
16. Titres de placement immobilier
17. Programmes de développement économique provinciaux

**PARTIE 7 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DE DONNÉES RELATIVES AUX
DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

18. Remise d'une notice d'offre
19. Déclaration de données sur les placements dispensés

ANNEXES [Publication exclue]

- Annexe A1 Fiche d'information du prêteur/investisseur
Annexe A2 Notice d'offre – Titres de placement immobilier

Règlement de l'ARMC 41-501
Exigences et dispenses en matière de prospectus

PARTIE 1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PROSPECTUS

1. Définitions et interprétation

[À insérer lorsque les parties 5 et 6 seront terminées. En ce moment, aucun terme n'est employé dans plusieurs dans articles.]

2. Refus de délivrer un visa pour un prospectus

- (1) Pour l'application du paragraphe 30(2) de *la Loi*, le régulateur en chef ne doit pas délivrer de visa à l'égard d'un prospectus s'il estime, selon le cas :
- (a) que le prospectus ou un autre document qui doit être déposé avec lui :
 - (i) soit ne satisfait pas, sur un point essentiel, aux exigences du droit sur les marchés des capitaux,
 - (ii) soit comprend une déclaration, une promesse, une évaluation ou une information prospective qui est trompeuse, fausse ou mensongère,
 - (iii) soit comprend une présentation inexacte des faits;
 - (b) qu'une contrepartie exorbitante a été payée ou donnée ou doit être payée ou donnée pour des services ou des activités promotionnelles ou l'acquisition de biens;
 - (c) que le total de ce qui suit est insuffisant pour atteindre l'objectif de l'émission qui est énoncé dans le prospectus :
 - (i) le produit de la vente des valeurs mobilières visées par le prospectus qui doit être versé à la trésorerie de l'émetteur,
 - (ii) les autres ressources de l'émetteur;
 - (d) qu'il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce que l'émetteur pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités commerciales en raison de la situation financière :
 - (i) soit de l'émetteur lui-même,
 - (ii) soit d'un de ses dirigeants, administrateurs, promoteurs ou personnes de contrôle,
 - (iii) soit de son gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un des dirigeants, administrateurs ou personnes de contrôle de ce gestionnaire;

- (e) que les activités commerciales de l'émetteur ne seront peut-être pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt supérieur des porteurs de ses titres en raison de la conduite antérieure :
 - (i) soit de l'émetteur,
 - (ii) soit d'un de ses dirigeants, administrateurs, promoteurs ou personnes de contrôle,
 - (iii) soit de son gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un des dirigeants, administrateurs ou personnes de contrôle de ce gestionnaire;
- (f) qu'une personne qui a rédigé ou attesté une partie du prospectus ou qui est nommée comme ayant rédigé ou attesté un rapport ou une évaluation utilisée dans le contexte d'un prospectus n'est pas admissible;
- (g) qu'une convention d'entiercement ou de mise en commun des valeurs mobilières sous la forme que le régulateur en chef juge nécessaire ou souhaitable n'a pas été conclue;
- (h) que des dispositions suffisantes n'ont pas été prises pour la détention en fiducie du produit de la vente des valeurs mobilières qui doit être versé à l'émetteur dans l'attente du placement des valeurs mobilières;
- (i) que les administrateurs et dirigeants de l'émetteur, ou les administrateurs et dirigeants de son gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas les connaissances et l'expertise nécessaires pour exercer les activités commerciales de l'émetteur dans l'intérêt supérieur des porteurs de ses titres.

3. Activités autorisées au titre d'un prospectus provisoire

- (1) Pour l'application de l'article 34 de la *Loi*, mais sous réserve de la partie 9 de la *Loi*, les activités autorisées relatives au placement proposé sont les suivantes :
 - (a) pourvu que la personne donne le nom et l'adresse d'une personne de laquelle un prospectus provisoire peut être obtenu, communiquer avec une personne en fournissant les renseignements suivants :
 - (i) indiquer la valeur mobilière dont l'émission est proposée,
 - (ii) indiquer le prix de la valeur mobilière, s'il est déjà fixé,
 - (iii) indiquer le nom et l'adresse d'une personne à qui la valeur mobilière peut être achetée,
 - (iv) communiquer tous les autres renseignements que les règlements peuvent permettre ou exiger;
 - (b) diffuser un prospectus provisoire;

- (c) solliciter des témoignages d'intérêt d'un acheteur éventuel si une copie du prospectus provisoire lui est transmise avant cette sollicitation ou sans délai après qu'il a manifesté un intérêt pour acheter la valeur mobilière.
- (2) Le courtier ou l'émetteur qui place une valeur mobilière à laquelle s'applique le paragraphe (1) doit, en plus de satisfaire aux exigences prescrites par l'alinéa (1)c), envoyer une copie du prospectus provisoire à chaque acheteur éventuel qui, sans être sollicité, manifeste un intérêt pour acheter la valeur mobilière et demande une copie de ce prospectus provisoire.

4. Documents qui peuvent être fournis lors d'un placement

- (1) À partir de la date à laquelle le régulateur en chef délivre un visa à l'égard d'un prospectus se rapportant à une valeur mobilière, la personne qui effectue le placement de la valeur mobilière peut fournir les documents suivants :
- (a) le prospectus;
 - (b) tout dossier déposé avec le prospectus ou mentionné dans celui-ci;
 - (c) tout dossier utilisé pour communiquer avec une personne et qui, à la fois,
 - (i) indique la valeur mobilière dont le placement est proposé,
 - (ii) indique le prix de la valeur mobilière, s'il est déjà fixé,
 - (iii) indique le nom et l'adresse d'une personne à qui la valeur mobilière peut être achetée,
 - (iv) communique tous les autres renseignements que les règlements peuvent permettre ou exiger,
 - (v) indique le nom et l'adresse d'une personne de qui un prospectus provisoire peut être obtenu.

5. Obligation de remettre un prospectus

- (1) Pour l'application du paragraphe 37(1) de la *Loi*, la personne doit envoyer à l'acheteur le dernier prospectus déposé, ou dont le dépôt est exigé, et toute modification qui y a été apportée et qui a été déposée, ou dont le dépôt est exigé,
- (a) soit avant d'avoir signé la confirmation écrite de la convention d'achat-vente à laquelle l'ordre ou la souscription a donné lieu,
 - (b) soit au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après avoir conclu cette convention.

- (2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui effectue des opérations sur des valeurs mobilières n'est pas tenue d'envoyer à un acheteur une modification apportée au prospectus si la convention d'achat-vente de la valeur mobilière a été conclue avant que prenne naissance l'obligation de déposer la modification.

PARTIE 2 DIFFUSION DE RAPPORTS DE RECHERCHE PENDANT DES PLACEMENTS

6. Diffusion de rapports de recherche pendant des placements

Définitions

- (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« courtier soumis à des restrictions » S'entend, à l'égard d'un titre offert donné :

- (a) d'un courtier qui remplit l'un des critères suivants :
- (i) il est un placeur agissant dans le contexte d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint,
 - (ii) il participe, en qualité de mandataire, mais non en qualité de placeur, à un placement privé restreint de valeurs mobilières et il s'est vu répartir, ou a par ailleurs le droit de vendre, plus de 25 % des valeurs mobilières à émettre en vertu du placement privé restreint,
 - (iii) il a été nommé par un initiateur pour faire fonction de courtier gestionnaire, de gestionnaire, de démarcheur ou de conseiller dans le contexte d'une offre publique d'achat en bourse ou d'une offre publique de rachat,
 - (iv) il a été nommé par un émetteur pour faire fonction de démarcheur ou de conseiller à l'égard de l'obtention de l'approbation des porteurs de titres relativement à une fusion, un arrangement, une restructuration du capital ou une opération similaire qui se solderait par une émission de valeurs mobilières qui constituerait un placement dispensé des exigences de prospectus sous le régime du droit des marchés des capitaux,

étant entendu que, dans chaque cas, conseiller s'entend d'un conseiller dont la rémunération dépend de l'issue de l'opération;

- (b) d'une entité apparentée au courtier mentionné à l'alinéa a), mais ne s'entend pas d'une entité apparentée, ou d'une division ou d'un service distinct du courtier mentionné à l'alinéa a), si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le courtier
 - (A) adopte et applique des politiques et procédures écrites qui sont raisonnablement conçues afin de prévenir la diffusion de l'information concernant tout placement par voie de prospectus, tout placement privé ou toute autre opération mentionnée à l'alinéa a) à destination ou en provenance de l'entité apparentée, de la division ou du service,
 - (B) obtient une évaluation annuelle de l'application des politiques et des procédures,
- (ii) le courtier n'a aucun dirigeant ou employé qui sollicite des ordres clients ou recommande des opérations sur valeurs mobilières de concert avec l'entité apparentée, le service ou la division,
- (iii) l'entité apparentée, le service ou la division, au cours de la période de restrictions, ne se livre pas à l'une des activités suivantes à l'égard du titre restreint :
 - (A) agir en qualité de teneur de marché (sauf pour satisfaire ses obligations prescrites par les règles d'une bourse reconnue),
 - (B) solliciter des ordres clients,
 - (C) saisir des ordres propres ou se livrer par ailleurs à l'exécution pour compte propre;
- (c) d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un employé ou d'une personne qui occupe un poste semblable ou qui exerce des fonctions semblables du courtier mentionné à l'alinéa a) ou d'une entité apparentée au courtier mentionné à l'alinéa b);
- (d) de toute personne agissant conjointement ou de concert avec une personne visée aux alinéas a), b) ou c) à l'égard d'une opération déterminée.

« période de restrictions » S'entend, relativement à un courtier soumis à des restrictions, de la période suivante :

- (a) s'agissant d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint visant tout titre offert, la période qui, à la fois :
 - (i) commence deux jours de bourse avant, selon le cas,
 - (A) le jour de l'établissement du prix d'offre du titre offert si les valeurs mobilières doivent être émises à un prix déterminé dans le contexte d'un placement non continu,
 - (B) l'émission du titre offert, si les valeurs mobilières sont émises dans le contexte :

- (I) soit d'un placement continu,
 - (II) soit d'un placement à prix ouvert autorisé par la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*,
 - (III) soit d'un placement au cours du marché pour l'application de la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*,
- (ii) se termine à la date où le processus de vente et toutes les ententes de stabilisation se rapportant au titre offert ont pris fin,

étant entendu que la période commence à la date à laquelle le courtier conclut une convention ou parvient à une entente en vue de participer au placement par voie de prospectus ou au placement privé restreint visant des valeurs mobilières, que les modalités et conditions de cette participation aient été convenues ou non, si cette date est postérieure à celle établie pour l'application des divisions (i)(A) ou (i)(B);

- (b) s'agissant d'une offre publique d'achat en bourse ou d'une offre publique de rachat, la période qui commence à partir de la date de diffusion de la note d'information relative à l'offre publique d'achat en bourse ou à l'offre publique de rachat ou de la date de diffusion de tout document semblable et qui se termine à l'expiration de la période au cours de laquelle les valeurs mobilières peuvent être déposées en réponse à cette offre, y compris toute prolongation de celle-ci, ou au retrait de l'offre;
- (c) s'agissant d'une fusion, d'un arrangement, d'une restructuration du capital ou d'une opération semblable, la période qui commence à la date de diffusion de la circulaire de sollicitation de procurations relative à cette opération et qui se termine à la date de l'approbation de l'opération par les porteurs de titres qui recevront le titre offert ou à la résiliation de l'opération par l'émetteur ou les émetteurs.

« placement privé restreint » S'entend d'un placement de titres offerts effectué conformément aux articles 2.3 ou 2.30 de la Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus*.

« titre offert » S'entend de toutes les valeurs mobilières, négociées sur un centre de marché ou un marché où la transparence des ordres et de l'information relative à la négociation est obligatoire, de la catégorie de valeurs mobilières qui revêt l'une des caractéristiques suivantes :

- (a) elle est offerte dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint;
- (b) elle est offerte par un initiateur dans le contexte d'une offre publique d'achat en bourse à l'égard de laquelle une note d'information relative à une offre publique d'achat ou un document semblable doit être déposé en application du droit des marchés des capitaux;

- (c) elle est offerte par un émetteur dans le contexte d'une offre publique de rachat à l'égard de laquelle une note d'information relative à une offre publique de rachat ou un document semblable doit être déposé en application du droit des marchés des capitaux;
- (d) elle pourrait être émise à un porteur de titres dans le contexte d'une fusion, d'un arrangement, d'une restructuration du capital ou d'une opération semblable à l'égard de laquelle des procurations sont sollicitées auprès des porteurs de titres qui recevront le titre offert dans des circonstances telles que l'émission constituerait un placement dispensé des exigences de prospectus conformément au droit des marchés des capitaux.

« titre relié » S'agissant d'un titre offert qui est négocié sur un centre de marché ou sur un marché où la transparence des ordres ou de l'information relative à la négociation est obligatoire, s'entend de ce qui suit :

- (a) une valeur mobilière à laquelle le titre offert donne immédiatement droit par voie de conversion, d'échange ou d'exercice d'un droit, sauf si le prix de conversion, d'échange ou d'exercice est supérieur à 110 % du meilleur cours vendeur de la valeur mobilière inscrite ou cotée en bourse au début de la période de restrictions;
- (b) une valeur mobilière de l'émetteur du titre offert ou d'un autre émetteur qui, selon les modalités du titre offert, peut avoir une incidence importante sur la valeur du titre offert;
- (c) la valeur mobilière qui serait émise à l'exercice du bon de souscription spécial, si le titre offert est un bon de souscription spécial;
- (d) tout autre titre de capitaux propres d'un émetteur, si le titre offert est un titre de capitaux propres.

« titre restreint » S'entend du titre offert ou de tout titre relié.

« titre très liquide » S'entend d'une valeur mobilière inscrite ou cotée en bourse qui :

- (a) soit a été négociée, globalement, sur un ou plusieurs centres de marché selon ce qui est publié dans un affichage consolidé du marché au cours d'une période de 60 jours se terminant 10 jours tout au plus avant le début de la période de restrictions :
 - (i) une moyenne d'au moins 100 fois par jour de bourse,
 - (ii) et est assortie d'une valeur de négociation moyenne d'au moins 1 000 000 \$ par jour de bourse;
- (b) soit est assujettie au règlement intitulé *Regulation M* de la *Loi de 1934* et est considérée un « titre négocié activement » au sens de *actively-traded security* défini dans celui-ci.

Interprétation

- (2) Dans le présent article,
- (a) le terme « entité du même groupe » s'entend au sens de l'article 1.3 de la Norme canadienne 21-101 *Fonctionnement du marché*;
 - (b) s'agissant d'un courtier, une entité apparentée est une entité du même groupe que le courtier qui exerce son activité au Canada et est inscrite à titre de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
 - (c) pour l'application de la définition de « période de restrictions » :
 - (i) le processus de vente est réputé avoir pris fin :
 - (A) dans le cas d'un placement par voie de prospectus, si le visa a été délivré à l'égard du prospectus définitif, que le courtier a réparti sa tranche intégrale des valeurs mobilières à placer au titre du prospectus et que tous les efforts de vente ont cessé,
 - (B) dans le cas d'un placement privé restreint, si le courtier a réparti sa tranche intégrale des valeurs mobilières qui doivent être placées au titre du placement,
 - (ii) les ententes de stabilisation sont réputées avoir pris fin, dans le cas d'un syndicat de placeurs ou de mandataires, lorsque conformément à la convention de syndication, le placeur principal ou le mandataire principal établit que la convention de syndication a pris fin de sorte que tout achat ou toute vente d'un titre restreint par un courtier après cette date ne soit pas visé par les ententes de stabilisation ou par ailleurs réalisé conjointement pour les courtiers qui étaient parties aux ententes de stabilisation.

Reprise réputée d'une période de restrictions

- (3) Si un courtier nommé pour faire fonction de placeur dans le contexte d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint reçoit un ou plusieurs avis de l'exercice par des acheteurs de droits de résolution ou de résiliation d'origine législative, représentant au total pas moins de 5 % des titres offerts répartis au courtier ou acquis par celui-ci dans le contexte du placement par voie de prospectus ou du placement privé restreint, la période de restrictions est réputée avoir repris à la réception de cet avis ou de ces avis et est réputée avoir pris fin au moment où le courtier a placé sa participation, y compris les valeurs mobilières qui faisaient l'objet de l'avis ou des avis de l'exercice de droits de résolution ou de résiliation d'origine législative.

Compilations et recherche sectorielle

- (4) Malgré l'exigence de prospectus, un courtier soumis à des restrictions peut publier ou diffuser tout renseignement, tout avis ou toute recommandation se rapportant à l'émetteur d'un titre restreint, pourvu que le renseignement, l'avis ou la recommandation remplissent les conditions suivantes :

- (a) il est contenu dans une publication qui, à la fois,
 - (i) est diffusée avec régularité raisonnable dans le cours normal des affaires du courtier soumis à des restrictions,
 - (ii) elle réserve un traitement du sujet semblable aux renseignements, aux avis ou aux recommandations à l'égard d'un nombre considérable de sociétés au sein du même secteur que l'émetteur ou elle renferme une liste exhaustive des valeurs mobilières actuellement recommandées par le courtier soumis à des restrictions;
- (b) il n'obtient aucun espace ni aucune prédominance sensiblement plus importants dans la publication que ce qui est accordé aux autres valeurs mobilières ou émetteurs.

Émetteurs de titres très liquides

- (5) Malgré l'exigence de prospectus, un courtier soumis à des restrictions peut publier ou diffuser tout renseignement, tout avis ou toute recommandation se rapportant à l'émetteur d'un titre restreint qui est un titre très liquide, pourvu que le renseignement, l'avis ou la recommandation soit contenu dans une publication qui est diffusée avec régularité raisonnable dans le cours normal des affaires du courtier soumis à des restrictions.

PARTIE 3 ACTES DE FIDUCIE-SÛRETÉ

7. Actes de fiducie-sûreté

Définitions

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« acte de fiducie-sûreté » Acte scellé, acte formaliste ou autre instrument, peu importe sa désignation, y compris tout acte additif ou modificatif, établi par une entité et par lequel, à la fois :

- (a) l'entité émet ou garantit des débentures ou en assure l'émission ou la garantie;
- (b) une personne est désignée en qualité de fiduciaire pour les porteurs des débentures émises ou garanties par l'acte de fiducie-sûreté.

« cas de défaut » Événement précisé dans l'acte de fiducie-sûreté à la survenance duquel :

- (a) ou bien la sûreté constituée par l'acte de fiducie-sûreté ou conformément à celui-ci devient réalisable;
- (b) ou bien les sommes payables au titre de l'acte, notamment le principal et l'intérêt, deviennent ou peuvent être déclarées exigibles avant l'échéance.

Toutefois, l'événement ne constitue un cas de défaut qu'une fois remplies toutes les conditions énoncées dans l'acte de fiducie-sûreté, notamment en matière d'envoi d'avis ou de délai.

« corps non constitué » Une fiducie, une société de personnes ou une autre association ou organisation non constituée.

« entité » S'entend d'une société ou d'un corps non constitué.

« fiduciaire » Toute personne, y compris un fiduciaire succédant, qui, à la fois :

- (a) est une société constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une administration membre de l'ARMC;
- (b) est nommée en qualité de fiduciaire dans un acte de fiducie-sûreté.

Application

- (2) Le présent article s'applique aux actes de fiducie-sûreté uniquement si un prospectus ou une note d'information relative à une offre d'achat en bourse ou à une offre de rachat a été déposé en vertu de la *Loi* à l'égard des débentures émises ou garanties ou à émettre ou garantir par l'acte de fiducie-sûreté.

Admissibilité de la personne nommée en qualité de fiduciaire

- (3) La personne nommée en qualité de fiduciaire, ou au moins une personne ainsi nommée s'il s'agit d'un regroupement de personnes, doit remplir les conditions suivantes :
 - (a) être résidente d'une administration membre de l'ARMC;
 - (b) être autorisée à exercer ses affaires à titre de société de fiducie sous le régime des lois applicables d'une administration membre de l'ARMC.
- (4) Une personne ne doit pas être nommée fiduciaire ou agir en qualité de fiduciaire s'il existe un conflit d'intérêts important entre ses fonctions de fiduciaire et celles qu'elle exerce à un autre titre.
- (5) Dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il prend connaissance de l'existence d'un conflit d'intérêts important, au sens du paragraphe (4), le fiduciaire :
 - (a) soit y met fin;
 - (b) soit se démet de ses fonctions de fiduciaire.
- (6) Malgré le présent article, l'existence d'un conflit d'intérêts important mettant en cause un fiduciaire n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de ce qui suit :
 - (a) l'acte de fiducie-sûreté par lequel ou en vertu duquel le fiduciaire a été nommé;
 - (b) les sûretés constituées par cet acte de fiducie-sûreté ou en vertu de celui-ci;

- (c) les débentures émises en application de l'acte de fiducie-sûreté.
- (7) Si un fiduciaire a un conflit d'intérêts important, au sens du paragraphe (4), la partie intéressée peut présenter une demande à la cour, peu importe que la période mentionnée au paragraphe (5) soit écoulée ou non, afin d'obtenir une ordonnance visant la révocation et le remplacement du fiduciaire, et la cour peut rendre une ordonnance aux conditions qu'elle juge opportunes.

Renseignements demandés au fiduciaire

- (8) Toute personne peut, sur paiement au fiduciaire des honoraires raisonnables qu'il demande en application du présent paragraphe, demander au fiduciaire de fournir, dans les 25 jours qui suivent la remise par la personne au fiduciaire d'une déclaration solennelle ou d'un affidavit mentionné au paragraphe (9), une liste contenant les renseignements énoncés ci-après tels qu'ils apparaissent dans les dossiers du fiduciaire à la date à laquelle il a reçu la déclaration solennelle ou l'affidavit :
- (a) pour chaque personne détenant des débentures en circulation émises en vertu de l'acte de fiducie-sûreté,
 - (i) le nom et l'adresse de la personne,
 - (ii) le montant total en principal des débentures en circulation détenues par la personne;
 - (b) le montant total en principal de toutes les débentures en circulation émises en vertu de l'acte de fiducie-sûreté.
- (9) La déclaration solennelle ou l'affidavit visé au paragraphe (8) doit remplir les conditions suivantes :
- (a) il est souscrit par la personne qui demande la liste;
 - (b) il contient
 - (i) soit le nom et l'adresse postale de la personne qui demande la liste,
 - (ii) soit le nom et l'adresse postale et, si elle différente, l'adresse réelle de son bureau enregistré ou d'un bureau équivalent, si la personne est une société;
 - (c) il contient une déclaration selon laquelle la liste demandée ne sera utilisée que conformément au paragraphe (12).
- (10) Si la personne qui demande au fiduciaire de fournir une liste conformément au paragraphe (8) est une société, la déclaration solennelle ou l'affidavit exigé en application de ce paragraphe doit être souscrit par un dirigeant ou un administrateur de la société.
- (11) Si le fiduciaire omet de fournir la liste dans le délai prescrit par le paragraphe (8) sans motif valable, la personne qui demande la liste peut présenter une demande à la cour

afin d'obtenir une ordonnance enjoignant au fiduciaire de fournir la liste et la cour peut rendre l'ordonnance sollicitée.

- (12) La liste obtenue en vertu du présent article ne doit être utilisée que pour les fins suivantes :
- (a) pour tenter d'influencer le vote des détenteurs de débentures;
 - (b) pour faire une offre d'acquisition des débentures;
 - (c) pour toutes autres questions concernant les débentures.

Renseignements à fournir au fiduciaire

- (13) L'émetteur ou la caution de débentures fournit promptement au fiduciaire, sur demande, les renseignements lui permettant de se conformer au paragraphe (8).

Preuve d'observation de l'acte de fiducie-sûreté

- (14) À la demande du fiduciaire, l'émetteur ou la caution de débentures émises ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie-sûreté fournissent au fiduciaire, avant de prendre l'une des démarches énoncées ci-après, une preuve de l'observation de chaque condition de l'acte de fiducie-sûreté relative à la démarche envisagée :
- (a) émettre, certifier ou livrer des débentures en vertu de l'acte de fiducie-sûreté;
 - (b) libérer ou libérer et remplacer des biens, des droits ou des intérêts grevés d'une sûreté constituée par l'acte de fiducie-sûreté;
 - (c) exécuter l'acte de fiducie-sûreté;
 - (d) prendre toute autre mesure devant être prise par le fiduciaire à la demande de l'émetteur ou de la caution.

Contenu de la preuve d'observation des conditions

- (15) La preuve exigée au paragraphe (14) contient les éléments suivants :
- (a) une attestation, une déclaration solennelle ou un affidavit souscrit par l'émetteur ou la caution attestant que les conditions visées à ce paragraphe ont été observées conformément aux clauses de l'acte de fiducie-sûreté;
 - (b) si l'acte de fiducie-sûreté impose l'observation de conditions soumises à l'examen d'un avocat, l'avis d'un avocat, que le fiduciaire juge acceptable, selon lequel les conditions ont été observées conformément aux clauses de l'acte de fiducie-sûreté;

- (c) si l'acte de fiducie-sûreté impose l'observation de conditions soumises à l'examen d'un vérificateur ou d'un comptable, l'opinion ou le rapport du vérificateur ou du comptable de l'émetteur ou de la caution, ou de tout autre comptable que le fiduciaire peut choisir, énonçant que les conditions ont été observées conformément aux clauses de l'acte de fiducie-sûreté;
- (d) une déclaration de chaque personne qui fournit la preuve de conformité visée aux alinéas a), b) ou c) précisant les points suivants :
 - (i) le fait qu'elle a lu et qu'elle comprend les clauses de l'acte de fiducie-sûreté concernant la preuve à fournir;
 - (ii) la nature et l'étendue de l'examen ou de l'enquête sur lesquels la personne a fondé sa déclaration solennelle, son affidavit, son attestation, son opinion ou son rapport;
 - (iii) le fait qu'elle a effectué toutes les vérifications et les enquêtes qu'elle estimait nécessaires pour pouvoir faire les déclarations ou donner les opinions qui y sont contenues ou exprimées.

Autres preuves de conformité

- (16) L'émetteur ou la caution de débentures émises ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie-sûreté doit fournir au fiduciaire, à la demande de celui-ci et en la forme qu'il prescrit, la preuve qu'il a observé les conditions de l'acte de fiducie-sûreté avant de prendre quelque mesure requise ou autorisée par l'acte de fiducie-sûreté.
- (17) L'émetteur ou la caution de débentures émises ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie-sûreté doit fournir au fiduciaire, à la demande de celui-ci, une attestation énonçant ce qui suit :
 - (a) soit que l'émetteur ou la caution s'est conformé à toutes les exigences de l'acte de fiducie-sûreté dont l'inobservation constituerait un cas de défaut, notamment après la remise d'un avis ou l'expiration d'un délai;
 - (b) soit que l'émetteur ou la caution n'a pas rempli une ou plusieurs des exigences, auquel cas, il doit fournir des précisions à ce sujet.
- (18) Au moins une fois tous les 12 mois à partir de la date de la première émission des débentures en vertu de l'acte de fiducie-sûreté, l'émetteur ou la caution des débentures doit remettre au fiduciaire l'attestation prescrite par le paragraphe (17).

Avis de défaut

- (19) Le fiduciaire doit faire parvenir aux détenteurs de débentures émises en vertu d'un acte de fiducie-sûreté un avis de chaque cas de défaut survenu en contravention de l'acte de fiducie-sûreté et de chaque cas de défaut qui se poursuit au moment de l'envoi de l'avis, sauf s'il croit de bonne foi qu'il doit s'en abstenir dans l'intérêt supérieur des détenteurs des débentures et qu'il en informe par écrit l'émetteur ou la caution.

- (20) Le fiduciaire doit faire parvenir l'avis prescrit par le paragraphe (19) dans un délai raisonnable et au plus tard un mois après qu'il a pris connaissance du cas de défaut.
- (21) Si l'avis prescrit par le paragraphe (19) est envoyé et qu'il est par la suite remédié au cas de défaut, le fiduciaire doit faire parvenir aux détenteurs des débentures émises en vertu d'un acte de fiducie-sûreté, un avis les informant que le défaut a cessé, dans un délai raisonnable et au plus tard un mois après que le fiduciaire a pris connaissance du fait que le défaut a cessé.

Obligation de diligence du fiduciaire

- (22) Le fiduciaire exerce ses pouvoirs et ses fonctions
- (a) avec intégrité, de bonne foi et de manière raisonnable sur le plan commercial;
 - (b) avec le soin, la diligence et la compétence d'un fiduciaire raisonnablement prudent;
 - (c) dans l'intérêt supérieur des détenteurs des débentures émises en vertu de l'acte de fiducie-sûreté.

Foi accordée aux déclarations

- (23) Ne contrevient pas au paragraphe (22) le fiduciaire qui, de bonne foi, se fie à des assertions contenues dans une attestation, une déclaration solennelle, un affidavit, une opinion ou un rapport conforme à la *Loi* ou à l'acte de fiducie-sûreté.

Obligations continues du fiduciaire

- (24) Aucune disposition d'un acte de fiducie-sûreté et aucune disposition d'une convention conclue entre un fiduciaire et un détenteur ou l'ensemble des détenteurs de débentures émises en vertu d'un acte de fiducie-sûreté, ou entre le fiduciaire et l'émetteur ou la caution de l'acte de fiducie-sûreté, ne dégage un fiduciaire des obligations qui lui incombent en application du paragraphe (22).

PARTIE 4 ACTIONS SUBALTERNES

8. Actions subalternes

Définitions

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« actions à droit de vote restreint » Actions subalternes comportant un droit de vote subordonné à une restriction quant au nombre ou au pourcentage d'actions sur lesquelles une personne ou un regroupement de personnes peut exercer un droit de vote, sauf dans les limites permises ou prescrites par la loi concernant cette restriction et s'appliquant uniquement aux personnes qui ne sont pas citoyens ou résidents du Canada ou qui, par ailleurs, du fait d'une loi applicable à l'émetteur, sont réputées ne pas être des citoyens ou résidents du Canada.

« actions à droit de vote subalternes » Actions subalternes assorties du droit de vote, si des actions d'une autre catégorie en circulation comportent un droit de vote supérieur par action.

« actions de participation » Actions d'un émetteur qui comportent un droit résiduel de participer aux bénéfices de l'émetteur et, à la liquidation ou à la dissolution de l'émetteur, au partage de ses biens.

« actions ordinaires » Actions de participation assorties de droits de vote pouvant être exercés dans toutes les circonstances, peu importe le nombre ou le pourcentage d'actions détenues, droits de vote qui ne sont pas inférieurs, par action, aux droits de vote afférents à toute autre action d'une catégorie d'actions en circulation émises par l'émetteur, sauf si le régulateur en chef établit, conformément au paragraphe (8), que les actions sont des actions subalternes.

« actions privilégiées » Actions accordant à l'actionnaire la préséance ou un droit particulier par rapport aux actions de toute catégorie d'actions de participation de l'émetteur, à l'exclusion des actions de participation.

« actions sans droit de vote » Actions subalternes ne comportant en général pas de droit de vote, si ce n'est un droit de vote accordé obligatoirement dans des circonstances particulières en droit.

« actions subalternes » S'entend des actions suivantes :

- (a) actions de participation qui ne sont pas des actions ordinaires;
- (b) actions de participation constituant des actions subalternes conformément au paragraphe (8).

« approbation des porteurs minoritaires » L'approbation d'une restructuration ou d'une distribution d'actions proposée, donnée à une assemblée des actionnaires d'un émetteur convoqués pour examiner la restructuration ou la distribution des actions à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions assorties du droit de vote et, si le droit des sociétés qui régit l'émetteur l'exige, à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'une catégorie d'actions votant séparément selon leur catégorie à l'exception, dans les deux cas, des voix attribuées à ce moment aux valeurs mobilières détenues directement ou indirectement par des membres du même groupe que l'émetteur ou aux valeurs mobilières détenues directement ou indirectement par des personnes de contrôle de l'émetteur.

« catégorie » S'entend d'une série d'une catégorie.

« désignation des actions subalternes » Chacune des désignations « action sans droit de vote », « action à droit de vote subalterne », « action à droit de vote restreint » et toute autre désignation employée par le régulateur en chef en vertu du paragraphe (9).

« distribution d'actions » Distribution d'actions subalternes ou de titres spéciaux, ou de valeurs mobilières qui donnent droit, directement ou indirectement, à des actions subalternes ou à des titres spéciaux par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, que ce soit dans le contexte d'une réorganisation ou autrement, sauf dans les cas suivants :

- (a) la distribution d'actions subalternes non émises au préalable, par voie de dividende en actions attribué dans le cours normal aux actionnaires au lieu d'un

dividende en espèces, si au moment de la distribution il existe un marché organisé pour les actions subalternes;

- (b) un fractionnement d'actions, qui prend la forme d'une distribution d'actions subalternes non émises au préalable par voie de dividende en actions attribué à des porteurs d'actions subalternes de la même catégorie, si au moment de la distribution il existe un marché organisé pour les actions subalternes et que la distribution s'inscrit dans une distribution simultanée par voie de dividendes en actions attribuées aux porteurs de toutes les actions de participation conformément à laquelle toutes les actions de participation en circulation de l'émetteur augmentent de manière proportionnelle.

« émetteur fermé » S'entend au sens de l'article 2.4 de la Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus*.

« restructuration » S'entend de l'une des mesures suivantes :

- (a) la création d'une catégorie d'actions qui sont des actions subalternes, soit directement, soit par l'entremise de la création d'une catégorie de titres spéciaux, notamment par l'un des moyens suivants :
 - (i) la modification des actes constitutifs de l'émetteur,
 - (ii) une résolution prise par le conseil d'administration d'un émetteur établissant les conditions afférentes à une série d'actions de l'émetteur,
 - (iii) une restructuration, notamment du capital, un reclassement, un arrangement, une fusion ou un regroupement d'entreprises;
- (b) si l'émetteur détient une ou plusieurs catégories d'actions subalternes en circulation, la modification des actes constitutifs de l'émetteur afin d'accroître
 - (i) soit les droits de vote par action attribués aux actions ordinaires de l'émetteur sans toutefois accroître proportionnellement les droits de vote par action afférents à une catégorie existante d'actions subalternes de l'émetteur,
 - (ii) soit le nombre d'actions ordinaires autorisées.

« titres spéciaux » Actions ayant pour effet, ou susceptibles d'avoir pour effet, une fois émises, de transformer en actions subalternes une catégorie d'actions de participation en circulation.

Application

- (2) Le présent article ne s'applique pas aux actions suivantes :
 - (a) les actions d'un fonds mutuel;

- (b) les actions assorties du droit de vote qui font l'objet d'une restriction quant au nombre ou au pourcentage d'actions que peuvent détenir ou à l'égard desquelles peuvent exercer un droit de vote les personnes qui ne sont pas citoyens ou résidents du Canada ou qui, du fait d'une loi applicable à l'émetteur, sont réputées ne pas être des citoyens ou résidents du Canada, mais seulement dans la mesure de cette restriction;
 - (c) les actions qui font l'objet d'une restriction, imposée par une loi régissant l'émetteur, quant au pourcentage d'actions que peut détenir une personne ou un regroupement de personnes, mais seulement dans la mesure de cette restriction.
- (3) Les paragraphes (5), (6) et (7) ne s'appliquent pas à un émetteur effectuant le placement de valeurs mobilières conformément à la Norme canadienne 71-101 *Le régime d'information multinational*.
- (4) Les paragraphes (5), (6) et (7) ne s'appliquent pas à l'émetteur qui,
- (a) soit sept jours tout au plus avant la date à laquelle il termine la notice d'offre définitive ou la circulaire de sollicitation de procurations définitive,
 - (b) soit sept jours tout au plus avant que prenne fin la distribution des actions, s'il n'y a aucune notice d'offre ou circulaire de sollicitation de procurations,

prévoit que le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions de participation de l'émetteur qui sont détenues par des porteurs inscrits dont la dernière adresse figurant dans les registres de l'émetteur est dans une administration membre de l'ARMC, ou qui sont la propriété effective de personnes se trouvant dans une administration membre de l'ARMC, sera inférieur à 2 % des actions en circulation de la catégorie après la mise en vigueur de la distribution des actions proposée.

Aucune dispense de prospectus

- (5) Les dispenses de prospectus prévues par le droit des marchés des capitaux ne s'appliquent pas dans le cas d'une distribution d'actions afférente à des valeurs mobilières émises par
- (a) soit un émetteur assujetti;
 - (b) soit un émetteur qui deviendra émetteur assujetti par suite de la distribution des actions;

sauf si les conditions suivantes soient réunies :

- (c) soit la distribution d'actions a reçu l'approbation des porteurs minoritaires, soit toutes les conditions énoncées au paragraphe (6) sont remplies;
- (d) la circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée des actionnaires tenue afin d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires relativement à la distribution d'actions ou à chaque restructuration effectuée par l'émetteur concernant des actions subalternes qui sont l'objet de la distribution d'actions contenait les renseignements suivants :

- (i) s'ils sont connus par suite d'une enquête raisonnable,
 - (A) le nom de chaque membre du même groupe que l'émetteur qui est ou était propriétaire véritable des valeurs mobilières de l'émetteur et le nombre de valeurs mobilières dont le membre du même groupe était propriétaire véritable, soit directement, soit indirectement, à la date de la circulaire de sollicitation de procurations,
 - (B) le nom de chaque personne de contrôle et le nombre de valeurs mobilières dont la personne de contrôle était propriétaire véritable, soit directement, soit indirectement, à la date de la circulaire de sollicitation de procurations,
 - (C) le nombre de votes attribués aux valeurs mobilières qui ne sont ou ne seront pas comptés en vue de l'approbation;
- (ii) si la circulaire a été envoyée après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'objectif et les motifs commerciaux du recours aux actions subalternes ou aux titres spéciaux.

(6) Les conditions sont les suivantes :

- (a) chaque restructuration effectuée par l'émetteur relativement aux actions subalternes qui sont l'objet d'une distribution a reçu l'approbation des porteurs minoritaires;
- (b) à la date de chaque restructuration mentionnée à l'alinéa a), l'émetteur était un émetteur assujéti d'un territoire;
- (c) si les utilisations proposées des actions subalternes ont été décrites dans la circulaire de sollicitation de procurations qui a été envoyée aux actionnaires en vue de l'assemblée des actionnaires tenue afin d'obtenir l'approbation de la restructuration mentionnée à l'alinéa a), le motif de la distribution des actions n'est pas incompatible avec ces utilisations.

(7) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à une distribution d'actions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) la restructuration remonte à une date antérieure au 21 décembre 1984;
- (b) la distribution d'actions
 - (i) vise des valeurs mobilières d'un émetteur qui était un émetteur fermé immédiatement avant que soit terminée la distribution des actions;
 - (ii) constitue un placement subséquent effectué par un émetteur décrit au sous-alinéa (i) de valeurs mobilières de la même catégorie que celles visées par la distribution d'actions décrite au sous-alinéa (i).

Détermination de la désignation

- (8) Le régulateur en chef peut déterminer que les actions de participation d'un émetteur sont des actions subalternes pour l'application du présent règlement, si l'un des facteurs suivants s'applique :
- (a) il existe une autre catégorie d'actions qui, compte tenu de la contrepartie et du moment auquel ces actions ont été ou sont émises, comporte un nombre de votes disproportionné par action comparativement aux actions de participation;
 - (b) les conditions afférentes aux actions de participation, les conditions afférentes à d'autres catégories d'actions ou les actes constitutifs de l'émetteur prévoient des dispositions qui tendent à annuler ou à restreindre de façon significative les droits de vote ou les intérêts avec droits de vote des actions de participation;
 - (c) il existe une autre catégorie d'actions de participation dont les actions permettent un accès beaucoup moins important aux bénéfices ou aux biens, par action, que celui auquel donne accès la première catégorie d'actions de participation.
- (9) Si le régulateur en chef conclut que des actions de participation sont des actions subalternes, il peut établir une désignation appropriée pour ces actions subalternes, en tenant compte des droits de vote afférents aux actions et en considérant le terme qui décrira le mieux ces droits.

PARTIE 5 DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

9. Plans d'accumulation du capital

[Publication exclue]

10. Primes ou honoraires d'intermédiation

[Publication exclue]

11. Porteur de titre existant

[Publication exclue]

12. Financement collectif

[Publication exclue]

13. Prêts hypothécaires

[Publication exclue]

**PARTIE 6 DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION RELATIVES À LA
LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE**

14. Association coopérative de crédit

[Publication exclue]

15. Caisse populaire

[Publication exclue]

16. Titres de placement immobilier

[Publication exclue]

17. Programmes de développement économique provinciaux

[Publication exclue]

**PARTIE 7 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DE DONNÉES RELATIVES AUX
DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

18. Remise d'une notice d'offre

[Publication exclue]

19. Déclaration de données sur les placements dispensés

[Publication exclue]